

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA SECURITE
SOCIALE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail* Progrès*

39

Arrêté n° 2798.

Déclarant la journée du 08 avril 2005, chômée et payée
sur l'étendue du territoire national

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail au Congo ;

Vu la loi n°6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n°2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et
payés ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°25-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

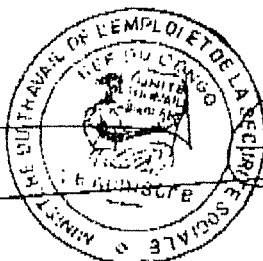
ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 08 avril 2005, journée des funérailles du
Souverain pontife, est déclaré chômé et payé sur toute l'étendue du
territoire national.

Article 2 : Des permanences doivent toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, les entreprises de transport en commun et de transport aérien, les entreprises et services de presse, les boulangeries, les hôtels et restaurants, les entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, les stations-service, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires et pharmacies, les garages et tous les autres services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo, publié, selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 07 AVR 2005



Gilbert Ondongo

Gilbert ONDONGO